Direction des Achats, de l'Hôtellerie
de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
1 Rue de Germont
76 000 ROUEN

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Objet du marché public

« PRESTATION DE COMEDIENS DANS LE CADRE DE LA FORMATION A L'ANNONCE EN CANCEROLOGIE POUR LE PERSONNEL SOIGNANT »

Pour le CHU Rouen-Normandie

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

ARTICLE 1 - PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE....3
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES....4
2.1 - Objet du marché public....4
2.2 - Procédure du marché public....4
2.3 - Type de marché public....4
2.4 - Forme du marché public....4
2.5 - Allotissement....4
2.6 - Modification au marché public et marché complémentaire....4
ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE PUBLIC....5
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION....5
ARTICLE 5 - REGLEMENTATION....5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS....5
ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUVANT ETRE COMMANDEES....5
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE COMMANDE....6
8.1 - Emission des commandes....6
8.2 - Modification d'un bon de commande....6
8.3 - Annulation d'un bon de commande....6
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION....7
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE....7
10.1 - Garantie....7
10.2 - Accès – Consignes....7
10.3 - Assurances....7
ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX....7
11.1 - Contenu des prix....7
11.2 - Clause de révision des prix....8
ARTICLE 12 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE....9
12.1 - Présentation des demandes de paiement....9
12.2 - Dépôt de la facture électronique....9
12.3 - Conditions de règlement....10
12.3.1 - Mode et délai de paiement....10
12.3.2 - Comptable....10
12.3.3 - Changement de taxes....10
12.3.4 - Nantissement....10
12.3.5 - Avance....10
12.3.6 - Retenue de garantie....10
ARTICLE 13 - OBLIGATION DU TITULAIRE....10
ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....11
14.1 - Modalités de transmission des pièces....11
14.2 - Optimisation des ressources....11
ARTICLE 15 - PENALITES....11
15.1 - Généralités....11
15.2 - Pénalités applicables....12
15.3 - Cas de force majeure....12
ARTICLE 16 - RESILIATION....12
ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC....12
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER....13
ARTICLE 19 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE....13
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....13

ARTICLE 1 - PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
② Agir pour la performance sociale ;
③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1. ».

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet les prestations de services :
« PRESTATION DE COMEDIENS DANS LE CADRE DE LA FORMATION A L'ANNONCE EN CANCEROLOGIE POUR LE PERSONNEL SOIGNANT » pour le CHU Rouen-Normandie.

2.2 - Procédure du marché public

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique.

2.3 - Type de marché public

Marché(s) public(s) de fournitures : ☐	Marché(s) public(s) de services : ☒	Marché(s) public(s) de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Location ☐ Crédit bail ☐ Location-vente	Catégorie de service : Prestation de comédiens	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

2.4 - Forme du marché public

Conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le présent marché public est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande.

En application de l'article R.2162-4 3° du code de la commande publique, le marché public est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 60 000 euros HT pour toute la durée de validité du marché public.

Le marché public est mono-attributaire.

Les prestations pouvant être commandées sont définies dans l'acte d'engagement et au bordereau des prix unitaires (BPU).

2.5 - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Conformément à l'article R.2113-2 du code de la commande publique, l'acheteur doit motiver son choix de ne pas allotir un marché passé selon une procédure adaptée.
Ainsi, la motivation du non-allotissement réside dans le fait que les prestations de comédiens sont homogènes et portent sur le même objet.

2.6 - Modification au marché public et marché complémentaire

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le titulaire s'engage à apporter dans sa mission toute la célérité nécessaire.

Les délais d'exécution sont spécifiés sur chaque bon de commande.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

En cas d'empêchement ou de retard, le fournisseur est tenu d'informer le CHU de Rouen afin de déterminer une solution commune pour l'exécution des prestations commandées.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION

Le titulaire accomplit sa mission en suivant les règles de sa profession et s'engage à respecter l'ensemble des textes légaux et règlementaires, particulièrement ceux touchant la réglementation du travail et les conditions d'hygiène et de sécurité.

En cas d'évolution de la réglementation applicable aux prestations du présent accord cadre, il serait fait application de toute nouvelle réglementation ou de toute modification de la réglementation à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU Rouen Normandie fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe n°1 : Bordereau des prix unitaires (BPU), complété
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe n° 1 : Fiche pratique pour déposer une facture sur CHORUS PRO
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. Le cadre de mémoire technique et éventuellement le mémoire technique du titulaire.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par le CHU Rouen Normandie.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUVANT ETRE COMMANDEES

La description des prestations pouvant être commandées est décrite cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE COMMANDE

8.1 - Emission des commandes

Les bons de commande sont émis par le CHU Rouen Normandie, au fur et à mesure de ses besoins au titulaire concerné, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnées dans les documents du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leurs font obligations de domicile en autre lieu. La date de reception fait courir les délais d'éxecution.

Les bons de commandes ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Le CHU de Rouen Normandie ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- la date d'exécution ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- les observations si nécessaire ;

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant du CHU de Rouen Normandie.

Le CHU Rouen Normandie confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché, l'exécution de la totalité des produits définis, suivant les commandes faites suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

8.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au Titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

8.3 - Annulation d'un bon de commande

Le CHU Rouen Normandie peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le Titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des produits livrés, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Des opérations de vérification portant sur la qualité des prestations seront destinées à constater que celle-ci répond aux spécifications techniques. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Les frais qui résulteront des vérifications seront à la charge du Titulaire.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

10.1 - Garantie

Il est fait application de l'article 31 du CCAG-FCS.

10.2 - Accès – Consignes

Le Titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par le CHU Rouen Normandie.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

10.3 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le Titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

Le titulaire est tenu d'informer le CHU Rouen Normandie de toute modification afférente à son assurance.

ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

11.1 - Contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires contractuels figurent au bordereau de prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

11.2 - Clause de révision des prix

Les prix unitaires sont révisables annuellement à chaque anniversaire du marché public par ajustement au prix du présent marché public. Dans la mesure où le titulaire souhaiterait réviser les prix du marché public, il lui appartient de faire connaître ses nouvelles propositions 2 mois avant chaque date anniversaire du marché public, sans aucune intervention du service acheteur. Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date d'anniversaire.

Les prix sont révisables par application de la formule suivante :

Pn +1 = 0.25P0 + 0.75P0 (S0 / Sn+1)

P0 = prix initial HT
Pn+1 = prix révisé HT
S0 = valeur de référence issue de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant au 3/02/2012 modifié par avenant du 25/01/2024 relatif aux salaires minimaux, rubrique « théâtre » jusqu'à 24. Valeur T0 = 118.
Sn+1 = valeur à Tn+1 de cette valeur de référence. Si non modifiée à l'échéance annuelle alors Pn = P0.

La demande d'augmentation des prix devra être adressée dans les conditions ci-dessous :

Le titulaire devra obligatoirement adresser par courrier recommandé avec AR son nouveau tarif, accompagné de tous les justificatifs nécessaires, 2 mois minimum avant sa date de mise en application, le cachet de la Poste faisant foi.

Adresse d'envoi :

CHU de Rouen Normandie
Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale
Secteur Logistique
1, rue de Germont
76031 ROUEN Cedex

Après analyse, le CHU de Rouen Normandie accepte ou non les nouvelles conditions tarifaires.

En cas d'accord, les nouveaux prix seront validés par voie d'avenant.

Toute démarche d'augmentation des prix pour variation exceptionnelle de coûts ne respectant pas les présentes dispositions sera refusée, notamment sur les dates et délais prévus. Le marché sera alors poursuivi automatiquement aux conditions de prix initiales.

Une variation exceptionnelle étant par définition temporaire dans l'attente d'un retour des cours à un taux normal, l'avenant précisera une date de début et une date de fin de la hausse des tarifs.
Dans tous les cas, un avenant de révision de prix (initial ou complémentaire) suite à une variation exceptionnelle ne pourra pas être d'une durée supérieure à 6 mois.

Sans nouvelle information écrite reçue par le pouvoir adjudicateur au minimum 2 semaines avant la date de fin (le cachet de la Poste faisant foi), il sera considéré que la hausse des tarifs n'est plus justifiée. Les prix applicables seront alors ceux d'avant la rédaction de l'avenant.

Dans le cadre de la reconduction de la révision exceptionnelle de ses tarifs, le titulaire fournira de nouveau les éléments de preuve mentionnés au début du présent article.

Le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

ARTICLE 12 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 - Présentation des demandes de paiement

Chaque mois, les factures afférentes au paiement seront établies dans les conditions suivantes :

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

12.2 - Dépôt de la facture électronique

La facture dématérialisée est un réel outil de simplification des rapports entre le CHU de Rouen et ses fournisseurs.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHU Rouen Normandie rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- **en annexe au présent CCAP une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (Annexe 1)**
- **un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé. Pour le CHU Rouen Normandie, le code service est DAHLIB.

12.3 - Conditions de règlement

12.3.1 - Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre du CHU Rouen Normandie.

Le paiement s'effectuera conformément aux articles R. 2191-23 à R. 2191-31 du Code de la commande publique, dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

12.3.2 - Comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Comptable Public du CHU Rouen Normandie.

12.3.3 - Changement de taxes

Il sera tenu compte au fournisseur ou à l'acheteur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

12.3.4 - Nantissement

Le candidat retenu pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, le Directeur général par intérim du CHU Rouen Normandie est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention « d'exemplaire unique » sur le marché administratif à nantir (conformément aux articles R. 2191-46 à R. 2191-62 du Code de la commande publique) ou délivrer un certificat de cessibilité de créances.

12.3.5 - Avance

Sans objet.

12.3.6 - Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire du marché public se doit d'informer dans les plus brefs délais, le CHU Rouen Normandie de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;

- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou d'un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 - Modalités de transmission des pièces

Dans une démarche environnementale, le CHU Rouen Normandie privilégie la dématérialisation. À ce titre, le titulaire privilégiera l'envoi des documents aux établissements uniquement par email, à l'exception des documents réglementaires.
Aussi, le CHU Rouen Normandie invite le titulaire à optimiser le poids des documents produits et de privilégier l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.
Par exception, des pièces pourront être transmises par voie postale soit compte tenu de leur format, soit à la suite d'une demande de toute personne légitime.

14.2 - Optimisation des ressources

Dans ce cadre et lors de l'exécution des prestations, le titulaire optimise les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés.
À cet effet, le titulaire privilégie :

- L'impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur ;
- L'optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages ;
- L'impression recto/verso ;
- La diffusion ciblée des informations ;
- L'utilisation du papier au format A4 ou au format A3 ;
- S'assure de l'utilisation de papier recyclé et/ou de papier avec écolabel ou équivalent.

ARTICLE 15 - PENALITES

15.1 - Généralités

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer dans les délais prévus les interventions demandées, il encourt sur ses créances des pénalités.

Toutes les pénalités du présent marché s'entendent appliquées sur les prix HT révisés et TVA en sus ou sur les prix TTC révisés.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Les pénalités de retard sont cumulables.

15.2 - Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai d'exécution fixé dans le bon de commande et pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$ **dans laquelle :**

P = Le montant de la pénalité ;
V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;
R = Le nombre de jours en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Les pénalités de retard sont cumulables.

Les pénalités stipulées dans le présent marché seront soit déduites de la facture suivant la constitution du retard soit récupérées par l'émission d'un titre de recette, sans notification auprès du Titulaire et dès le premier euro.

15.3 - Cas de force majeure

Dans l'hypothèse où l'impossibilité du titulaire serait justifiée par un motif de force majeure, celui-ci est invité à en faire part au CHU Rouen Normandie à l'appui de tous les justificatifs nécessaires.

Cette justification devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la demande d'intervention. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être prise en considération.

Le CHU Rouen Normandie pourra éventuellement prendre de manière unilatérale la décision de reconnaître l'absence de faute du titulaire. Il en sera alors averti par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'accusé de réception de sa demande. L'absence d'information par le CHU Rouen Normandie vaut rejet de la demande du titulaire.

Le défaut d'approvisionnement en fournitures du titulaire ne saurait en aucun cas être reconnu comme un cas de force majeure.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Les clauses de résiliation prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS et par l'article 15.2 du CCAG-FCS sont applicables au présent accord-cadre.

Le contrat peut être dénoncé annuellement, par l'une des parties. Ce droit est assorti d'un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle.

Le non-respect par l'animalerie des recommandations du praticien constitue un motif de rupture du contrat en cours d'année. Il est assorti d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Résiliation : sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions relatives à la résiliation pour événements liés au marché public issues de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 19 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rouen Normandie et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code la commande publique.

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- **Le médiateur interne** : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engager présents au sein de la Charte RFAR, le CHU de Rouen s'engage à préserver l'anonymat en cas de demande. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-FCS
Article 6	Article 4.1
Article 8.1	Article 3.7.1
Article 14.1	Article 14.1.3
Article 14.2	Article 14.1.1
Article 14.2	Article 14.1.3